

# La réintégration après 12 mois consécutifs de congé maladie

(art.4 décret 87-602 du 30/07/1987)

## I/ Le contexte :

---

L'article 17 du décret 87-602 du 30/07/1987 stipule : « Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés maladie d'une durée totale de 12 mois, il ne peut à l'expiration de sa période de congé reprendre son service sans l'avis favorable du Comité médical ».

En principe, la situation de l'agent devrait avoir cet historique :

- Placement en CMO de droit dès la transmission d'un certificat médical à la collectivité.
- Saisine du Comité médical au bout de 6 mois consécutifs de CMO
- Puis de nouveau une saisine du Comité médical après 12 mois consécutifs de CMO pour éventuellement une réintégration au sein de la collectivité.

## II/ Saisine du Comité médical :

---

- Qui saisit le Comité médical ?

Dans ce cas de saisine, l'autorité territoriale a l'**obligation** de saisir la CRI.

- Quelle question posée au Comité médical ?

Concrètement, le Comité médical devra se prononcer sur la question de l'aptitude à la reprise de l'agent suite à 12 mois consécutifs de CMO.

- Quelles sont les pièces nécessaires au Comité médical pour l'étude du dossier ?

L'article 3.3.1 de la circulaire ministérielle du 13/03/2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accident de service, impose que des éléments obligatoires soit transmis au comité médical :

- Un exposé des circonstances qui conduisent à la saisine,
- Une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement les droits à congé encore ouverts,
- Identification du service gestionnaire et du médecin de prévention qui suivent le dossier,

- Les questions précises sur lesquelles l'autorité souhaite un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion.

En ce cas de saisine, il semble opportun que soient transmis au Comité médical :

- le certificat médical du médecin traitant préconisant la reprise de l'agent.
- Une fiche d'identité de l'agent comportant son nom, prénom, adresse, grade, et emploi,
- Une fiche de poste de l'agent.
- Un rapport du médecin de prévention ?

Le Comité médical devra à la réception du dossier demander à ce que l'agent soit vu par un médecin agréé pour avis sur l'aptitude à la reprise, si des conditions d'aménagement sont à mettre en œuvre, s'il faut prévoir un temps partiel thérapeutique ou un reclassement. Si l'agent est inapte, est-ce que cette inaptitude est définitive ou temporaire.

#### IV/ L'avis du Comité médical :

---

Le Comité médical émet un avis.

**Si l'avis du Comité médical est défavorable** pour l'aptitude à la reprise, il doit alors se prononcer soit sur une mise en disponibilité d'office, soit sur un reclassement, soit sur l'inaptitude à l'exercice de tout emploi en demandant que soit constitué un dossier de retraite pour invalidité auprès de la commission de réforme.

L'avis de Comité médical ne lie pas l'autorité. Il est consultatif **sauf dans 2 cas** :

- Reprise des fonctions après CMO d'une durée totale de 12 mois obtenus pour une période de 12 mois consécutifs (*art 17 al 2 décret 87-602*).
- Reprise des fonctions après Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD) (*art 31 décret 87-602*).

Ainsi, la décision de l'autorité territoriale ne pourra pas être différente de l'avis du comité médical.

Les avis du comité médical sont des actes préparatoires à la décision des autorités territoriales, ils ne constituent pas des décisions faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de recours devant le juge administratif (*CE 20 mars 1970 n°76731*).

Toutefois, l'avis du comité médical peut faire l'objet d'un recours devant le Comité médical supérieur à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale (*art.5 décret 87-602*)